

ANNEXE F

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	F-2

ANNEXE F-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/6
11 mai 2007

(07-1999)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 10 mai 2007 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent par la présente qu'un groupe spécial soit établi sur décision de l'ORD conformément aux articles 2:1 et 6:1 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), et à l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") en ce qui concerne une mesure ou des mesures "en tant que telles" prévoyant la pratique ou les méthodes consistant à calculer les marges de dumping en ayant recours à la réduction à zéro, et l'application de la réduction à zéro dans certaines mesures antidumping spécifiées qui sont maintenues par les États-Unis d'Amérique (les "États-Unis"). Le 2 octobre 2006, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question. La demande a été distribuée dans le document WT/DS350/1 daté du 3 octobre 2006. Les consultations se sont tenues les 14 novembre 2006 et 28 février 2007 par visioconférence au sujet des mesures susmentionnées. Elles n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

1. Les faits

- a) Lorsqu'ils appliquent les procédures de fixation de droits et de réexamen au sujet de mesures antidumping (dites "réexamens administratifs" annuels), les États-Unis mènent une nouvelle enquête et déterminent la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre la "valeur normale" moyenne pondérée pour chaque "groupe de

calcul de la moyenne" et les prix de transactions à l'exportation individuelles. Quand ils agrègent les résultats de ces comparaisons pour déterminer le montant total ou la marge totale de dumping du produit visé par l'enquête, les États-Unis ramènent à zéro tous montants négatifs de "dumping". En conséquence, ils calculent une marge de dumping et recouvrent un droit antidumping d'un montant dépassant la marge de dumping effective pratiquée par les exportateurs concernés. Les États-Unis utilisent cette méthode systématiquement dans tous leurs réexamens administratifs annuels portant sur des ordonnances antidumping, et de fait dans tous les types de procédures de réexamen (y compris les procédures de réexamen lié à de nouveaux exportateurs et de réexamens pour changement de circonstances) dans lesquelles ils calculent une marge de dumping.

L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294/AB/R), a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans leurs "réexamens administratifs" était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Dans la même affaire et, ultérieurement, dans l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (DS322), il a aussi été confirmé que le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") employait une "méthode de réduction à zéro" pour calculer la marge de dumping dans ses "réexamens administratifs", comme il est indiqué plus haut, et que cela était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping.

Cette pratique ou méthode de réduction à zéro est appliquée conformément, en particulier:

- à l'interprétation par le DOC de l'article 771 35) A) et B), de l'article 731, de l'article 777A d) et de l'article 751 a) 2) A) i) et ii) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, suivant l'interprétation donnée dans l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis qui accompagnait l'adoption de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay donnant effet aux Accords de l'OMC aux États-Unis, et confirmée par les tribunaux internes des États-Unis¹;
- au règlement d'application² du DOC, en particulier l'article 351.414 c) 2);
- au Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997) (le "Manuel IA AD"), y compris le ou les programmes informatiques auxquels il fait référence;
- à la pratique systématique et établie du DOC; et
- à la méthode de réduction à zéro du DOC.

¹ Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis (04-1107) *Corus Staal BV and Corus Steel USA INC. v Department of Commerce and Others*, 21 décembre 2005, appliquant une doctrine du droit interne des États-Unis selon laquelle les tribunaux doivent s'en remettre aux interprétations de la loi données par l'exécutif (dénommée "doctrine Chevron"), à l'exclusion d'une doctrine du droit interne des États-Unis selon laquelle les tribunaux du pays devraient, chaque fois que cela sera possible, interpréter le droit des États-Unis d'une manière compatible avec les obligations internationales (dénommée "doctrine Charming Betsy").

² 19 CFR article 351.

Étant donné que l'incompatibilité de cette pratique ou méthode avec les règles de l'OMC est déjà établie (notamment dans l'affaire DS322), les Communautés européennes ne demandent pas au Groupe spécial de se prononcer sur l'incompatibilité de cette pratique avec les règles de l'OMC.

- b) Les États-Unis appliquent cette pratique ou méthode pour calculer les montants du dumping ou les marges de dumping, et pour fixer et recouvrer les droits antidumping. Le niveau de ces droits antidumping est fixé dans les procédures initiales, révisé dans les procédures de réexamen administratif ou les procédures pour changement de circonstances, et la décision concernant la nécessité de maintenir en application les droits antidumping est prise lors des procédures de réexamen à l'extinction. Dans le cadre de ces dernières, le DOC peut déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée, notamment parce que le dumping a subsisté à des niveaux supérieurs au *de minimis* après la publication de l'ordonnance. Pour constater que le dumping a subsisté après la publication de l'ordonnance, le DOC se fonde sur les marges de dumping calculées dans la procédure initiale et dans les procédures de réexamen administratif en utilisant la réduction à zéro.³ Les CE ont indiqué dans l'annexe de la présente demande un certain nombre d'ordonnances antidumping dans lesquelles les droits sont fixés et/ou maintenus sur la base de la pratique ou méthode de réduction à zéro susmentionnée de telle sorte que des droits soit sont acquittés par les importateurs en dépassement de la marge de dumping qui aurait été calculée d'après une méthode compatible avec les règles de l'OMC soit sont acquittés alors qu'aucun droit de ce type n'aurait résulté du recours à une méthode compatible avec les règles de l'OMC.

2. Les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte

Les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte comprennent, mais non exclusivement, ce qui suit⁴:

Le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure).

Outre ces mesures, les réexamens administratifs, ou selon le cas, les procédures initiales ou les procédures de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe (numérotées de 1 à 52) avec les ordonnances antidumping spécifiques et qui sont aussi considérées par les CE comme des mesures visées par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial en plus des ordonnances antidumping.

³ Ces marges de dumping auront normalement été établies dans les procédures initiales, dans lesquelles la méthode de réduction à zéro condamnée dans l'affaire DS294 aura habituellement été utilisée; article 752 c) 3) de la Loi douanière de 1930, article 315.218 e) 2) i) du règlement d'application du DOC et paragraphes II.B du Sunset Policy Bulletin.

⁴ Les mesures en cause comprennent tous les Mémoires sur les questions et la décision, et tous documents semblables; tous programmes informatiques; tous Mémoires sur le calcul; tout autre document faisant partie de la mesure ou du dossier; et toutes instructions concernant la fixation des droits.

Cela comprend les déterminations se rapportant à toutes les sociétés ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits, automatique ou non, qui sont émises à tout moment conformément à l'une quelconque des mesures énumérées dans l'annexe. Les droits antidumping maintenus (sous quelque forme que ce soit) conformément à ces ordonnances, et les réexamens administratifs, ou, selon le cas, les procédures initiales et les procédures de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe sont incompatibles avec les dispositions ci-après:

- l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas déterminé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
- l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qu'il soit considéré séparément ou conjointement avec les obligations mentionnées au premier point, dans la mesure où la comparaison faite par les États-Unis est inéquitable, utilise une méthode de comparaison injustifiée, recourt à la réduction à zéro, ne calcule pas une marge de dumping pour le produit, et est incompatible par ailleurs avec ces dispositions;
- l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où une marge de dumping *de minimis* est déterminée de façon erronée comme n'étant pas *de minimis*;
- l'article 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, qu'il soit considéré séparément ou conjointement avec les obligations mentionnées aux premier et deuxième points, dans la mesure où il y a imposition et recouvrement d'un droit antidumping en dépassement de la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
- les articles 9.5 et 11 (y compris l'article 11.1, 11.2 et 11.3) de l'*Accord antidumping*, qu'ils soient considérés séparément ou conjointement avec les obligations mentionnées aux premier et deuxième points, dans la mesure où les déterminations de l'existence d'un dumping effectuées ou invoquées par les États-Unis dans les enquêtes dans le cadre de réexamens ne sont pas établies conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
- l'article 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où les États-Unis se sont fondés sur une marge de dumping qui n'avait pas été établie pour le produit dans son ensemble et qui n'était pas conforme à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
- les articles 1^{er} et 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où il y a imposition et recouvrement d'un droit antidumping qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*; et
- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

Les Communautés européennes demandent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 22 mai 2007.

ANNEXE						
AFFAIRE I. BARRES D'ARMATURE EN ACIER POUR LE BÉTON – LETTONIE US DOC N° A-449-804⁵	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} septembre 2004-31 août 2005	71 FR 74900, 13 décembre 2006		Liepajas Metalurgs	5,94%	1
	1 ^{er} septembre 2003-31 août 2004	71 FR 7016, 10 février 2006		Liepajas Metalurgs	5,24%	2
	1 ^{er} septembre 2002-31 août 2003	69 FR 74498, 14 décembre 2004		Liepajas Metalurgs	3,01%	3
	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION					
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien		
72 FR 16767, 5 avril 2007	731-TA-878				4	
AFFAIRE II. ROULEMENTS À BILLES ET LEURS PARTIES – ITALIE US DOC N° A-475-801⁶	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} mai 2004-30 avril 2005	71 FR 40064, 14 juillet 2006		FAG Italie SKF Italie	2,52% 7,65%	5
	1 ^{er} mai 2003-30 avril 2004	70 FR 54711, 16 septembre 2005		FAG Italie SKF Italie	5,88% 2,59%	6
	1 ^{er} mai 2002-30 avril 2003	69 FR 55574, 15 septembre 2004	69 FR 62023, 22 octobre 2004	Un grand nombre	de 68,29% à moins de 5%	7
	1 ^{er} mai 2001-30 avril 2002	68 FR 35623, 16 juin 2003		FAG SKF	2,87% 5,08%	8
	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION					
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien		
	70 FR 58383, 6 octobre 2005	731-TA-393	71 FR 51850, 31 août 2006	71 FR 54469, 15 septembre 2006		9

⁵ Ordonnance initiale: 66 FR 46777, 7 septembre 2001.

⁶ Ordonnance initiale: 15 mai 1989; ordonnance sur le maintien: 71 FR 54469, 15 septembre 2006.

AFFAIRE III. ROULEMENTS À BILLES ET LEURS PARTIES – ALLEMAGNE US DOC N° A-428-801²	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} mai 2004-30 avril 2005	71 FR 40064, 14 juillet 2006		FAG/INA GRW SKF Allemagne	4,04% 1,14% 7,35%	10
	1 ^{er} mai 2003-30 avril 2004	70 FR 54711, 16 septembre 2005		FAG/INA GRW SKF Allemagne	5,65% 4,58% 16,06%	11
	1 ^{er} mai 2002-30 avril 2003	69 FR 55574, 15 septembre 2004	69 FR 63507, 2 novembre 2004	Un grand nombre	de 70,41% à moins de 1%	12
	1 ^{er} mai 2001-30 avril 2002	68 FR 35623, 16 juin 2003		FAG Torrington Paul Mueller SKF	1,45% 70,41% 0,19% 3,38%	13
	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION					
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien		
	70 FR 58383, 6 octobre 2005	731-TA-392	71 FR 51850, 31 août 2006	71 FR 54469, 15 septembre 2006		14

AFFAIRE IV. ROULEMENTS À BILLES ET LEURS PARTIES – FRANCE US DOC N° A-427-801²	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} mai 2004-30 avril 2005	71 FR 40064, 14 juillet 2006		SKF France SNR	12,57% 11,75%	15
	1 ^{er} mai 2003-30 avril 2004	70 FR 54711, 16 septembre 2005		SKF SNR	8,41% 11,93%	16
	1 ^{er} mai 2002-30 avril 2003	69 FR 55574, 15 septembre 2004	69 FR 62023, 22 octobre 2004	Un grand nombre	de 66,42% à moins de 7%	17
	1 ^{er} mai 2001-30 avril 2002	68 FR 35623, 16 juin 2003	68 FR 43712, 24 juillet 2003	France SNR Roulements SKF	3,52% 6,70%	18
	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION					
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien		
	70 FR 58383, 6 octobre 2005	731-TA-391	71 FR 51850, 31 août 2006	71 FR 54469, 15 septembre 2006		19
	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
AFFAIRE V. BARRES EN ACIER INOXYDABLE – FRANCE US DOC N° A-427-820⁷	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} mars 2004-28 février 2005	71 FR 30873, 31 mai 2006		Ugitech S.A.	9,68%	20
	1 ^{er} mars 2003-29 février 2004	70 FR 46482, 10 août 2005		Ugitech S.A.	14,98%	21

⁷ Ordonnance initiale: 67 FR 10385, 7 mars 2002.

AFFAIRE VI. TÔLES ET BANDES EN ACIER INOXYDABLE, EN ROULEAUX – ALLEMAGNE US DOC N° A-428-825⁸	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} juillet 2004- 30 juin 2005	71 FR 74897, 13 décembre 2006		Thyssen Krupp Nirosta Gmbh	2,45%	22
	1 ^{er} juillet 2003- 30 juin 2004	70 FR 73729, 13 décembre 2005		TKN	9,5%	23
	1 ^{er} juillet 2002- 30 juin 2003	69 FR 75930, 20 décembre 2004		Thyssen Krupp Nirosta	7,03%	24
	1 ^{er} juillet 2001- 30 juin 2002	69 FR 6262, 10 février 2004		TKN	3,72%	25
RÉEXAMENS À L'EXTINCTION						
Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien			
69 FR 67896, 22 novembre 2004	731-TA-798	70 FR 41236, 18 juillet 2005	70 FR 44886, 4 août 2005		26	
RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS						
AFFAIRE VII. TÔLES EN ACIER INOXYDABLE, EN ROULEAUX – BELGIQUE US DOC N° A-423-808⁹	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} mai 2003- 30 avril 2004	70 FR 72789, 7 décembre 2005		Ugine & ALZ Belgique NV	2,96%	27
	1 ^{er} mai 2002- 30 avril 2003	69 FR 74495, 14 décembre 2004	70 FR 2999, 19 janvier 2005	U&A Belgique	2,71%	28
	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION					
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien		
	69 FR 61798, 21 octobre 2004	731-TA-788	70 FR 38710, 5 juillet 2005	70 FR 41202, 18 juillet 2005		29

⁸ Ordonnance initiale: 64 FR 40557, 27 juillet 1999; ordonnance sur le maintien: 70 FR 44886, 4 août 2005.

⁹ Ordonnance initiale: 64 FR 25288, 11 mai 1999; ordonnance sur le maintien: 70 FR 41202, 18 juillet 2005.

AFFAIRE VIII. ROULEMENTS À BILLES ET LEURS PARTIES – ROYAUME-UNI US DOC N° A-412-801²	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} mai 2003-30 avril 2004	70 FR 54711, 16 septembre 2005		Barden/FAG SKF IK	2,78% 61,14%	30
	1 ^{er} mai 2002-30 avril 2003	69 FR 55574, 15 septembre 2004	69 FR 62023, 22 octobre 2004	Aeroengine Bearings Barden/FAG	61,14% 4,10%	31
	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION					
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien		
70 FR 58383, 6 octobre 2005	731-TA-399	71 FR 51850, 31 août 2006	71 FR 54469, 15 septembre 2006		32	
AFFAIRE IX. BARRES EN ACIER INOXYDABLE – ALLEMAGNE US DOC N° A-428-830¹⁰	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} mars 2004-28 février 2005	71 FR 42802, 28 juillet 2006	71 FR 52063, 1 ^{er} septembre 2006	BGH Group	0,73%	33
	2 août 2001-28 février 2003	69 FR 113, 14 juin 2004		BGH	0,52%	34

¹⁰ Ordonnance initiale: 67 FR 10382, 7 mars 2002.

AFFAIRE X. CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE, LAMINÉS À CHAUD – PAYS-BAS US DOC N° A-421-807¹¹	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} novembre 2004- 31 octobre 2005	70 FR 71523, 11 décembre 2006 (Résultats préliminaires)		Corus	2,52%	35
	1 ^{er} novembre 2002- 31 octobre 2003	70 FR 18366, 11 avril 2005		Corus	4,42%	36
	3 mai 2001- 31 octobre 2002	69 FR 115, 16 juin 2004	69 FR 43801, 22 juillet 2004	Corus	4,80%	37
	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION					
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien		
72 FR 7604, 16 février 2007 (Résultats préliminaires)	731-TA-903				38	

¹¹ Ordonnance initiale: 66 FR 55637, 2 novembre 2001.

AFFAIRE XI. BARRES EN ACIER INOXYDABLE – ITALIE US DOC N° A- 475-829¹²	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	2 août 2001- 28 février 2003	69 FR 113, 14 juin 2004		Foroni Ugine-Savoie-Imphy SA	4,03% 33,00%	39
	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
AFFAIRE XII. TÔLES ET BANDES EN ACIER INOXYDABLE, EN ROULEAUX – ITALIE US DOC N° A-475-824¹³	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} juillet 2002- 30 juin 2003	70 FR 7472, 14 février 2005	70 FR 13009, 17 mars 2005	Thyssen Krupp Acciai Speciali Terni SpA	3,73%	40
	1 ^{er} juillet 2001- 30 juin 2002	68 FR 69382 12 décembre 2003		Thyssenkrupp Acciai Terni SpA	1,62%	41
	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION					
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien		
69 FR 67896, 22 novembre 2004	731-TA-799	70 FR 41236, 18 juillet 2005	70 FR 44886, 4 août 2005		42	

¹² Ordonnance initiale: 67 FR 10384, 7 mars 2002.

¹³ Ordonnance initiale: 64 FR 40567, 27 juillet 1999; ordonnance sur le maintien: 70 FR 44886, 4 août 2005.

AFFAIRE XIII. CERTAINES PÂTES ALIMENTAIRES – ITALIE US DOC N° A-475-818¹⁴	RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS					
	Période couverte par le réexamen	Résultats finals (sauf indication contraire)	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Numéro
	1 ^{er} juillet 2004-30 juin 2005	72 FR 7011, 14 février 2007		Atar Corticella/Combattenti	18,18% 1,95%	43
	1 ^{er} juillet 2003-30 juin 2004	70 FR 71464, 29 novembre 2005		Barilla Corticella/Combattenti Indalco Pagani Riscossa	20,68% 3,41% 2,59% 2,76% 2,03%	44
	1 ^{er} juillet 2002-30 juin 2003	70 FR 6832, 9 février 2005		Barilla Corticella/Combattenti Indalco PAM Riscossa Russo	7,25% 4% 6,03% 4,78% 1,05% 7,36%	45
	1 ^{er} juillet 2001-30 juin 2002	69 FR 6255, 10 février 2004	69 FR 81, 27 avril 2004	Garofalo Indalco PAM Tomasello Zaffiri	2,57% 2,85% 45,49% 4,59% 7,23%	46
RÉEXAMENS À L'EXTINCTION						
Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien			
72 FR 5266, 5 février 2007	731-TA-734					47

¹⁴ Ordonnance initiale: 61 FR 143, 24 juillet 1996; ordonnance sur le maintien: 66 FR 55160, 1^{er} novembre 2001.

AFFAIRE XIV.	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION				
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance sur le maintien	Numéro
	71 FR 4348, 26 janvier 2006	731-TA-317	71 FR 14719, 23 mars 2006	71 FR 16552, 3 avril 2006	48
FEUILLES ET BANDES EN LAITON – ALLEMAGNE					
US DOC N° A-428-602 ¹⁵					
AFFAIRE XV.	ENQUÊTES INITIALES				
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Numéro
	70 FR 28278, 17 mai 2005	731-TA-1087	70 FR 39334, 7 juillet 2005	70 FR 39734, 11 juillet 2005	49
CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE PURIFIÉE – SUÈDE					
US DOC N° A-401-808					
AFFAIRE XVI.	ENQUÊTES INITIALES				
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Numéro
	70 FR 28275, 17 mai 2005	731-TA-1086	70 FR 39334, 7 juillet 2005	70 FR 39734, 11 juillet 2005	50
CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE PURIFIÉE – PAYS-BAS					
US DOC N° A-421-811					
AFFAIRE XVII.	ENQUÊTES INITIALES				
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Numéro
	70 FR 28279, 17 mai 2005	731-TA-1084	70 FR 39334, 7 juillet 2005	70 FR 39734, 11 juillet 2005	51
CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE PURIFIÉE – FINLANDE					
US DOC N° A-405-803					
AFFAIRE XVIII.	ENQUÊTES INITIALES				
	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Numéro
	70 FR 24506, 10 mai 2005	731-TA-1083	70 FR 36205, 22 juin 2005	70 FR 36562, 24 juin 2005	52
ISOCYANURATES CHLORÉS – ESPAGNE					
US DOC N° A-469-814					

¹⁵ Ordonnance initiale: 6 mars 1987.